

QUESTION ORALE
DE M. FOURNY À M. NOLLET,
VICE-PRÉSIDENT ET MINISTRE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE,
SUR
« LES BÉNÉFICIAIRES DE
L'ÉLECTRICITÉ VERTE NON CONSOMMÉE
PAR LES PARTICULIERS ET RÉINJECTÉE
SUR LE RÉSEAU »

M. le Président. L'ordre du jour appelle la question orale de M. Fourny à M. Nollet, Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, sur « les bénéficiaires de l'électricité verte non consommée par les particuliers et réinjectée sur le réseau ».

La parole est à M. Fourny pour poser sa question.

M. Fourny (cdH). Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, il arrive que certains propriétaires de panneaux photovoltaïques consomment globalement moins que ce que les panneaux produisent. Dans ce cas, si leur compteur tourne à l'envers, les faits semblent s'arrêter là et leur facture n'est pas revue à la baisse, car les fournisseurs ne leur remboursent pas le surplus de kilowatt produit par leurs panneaux. Cette interdiction d'achat est d'ailleurs mentionnée noir sur blanc dans les dispositions applicables du gestionnaire du réseau et du fournisseur.

Deux solutions sont envisageables actuellement:

Soit, si la personne dispose d'un compteur bihoraire, les panneaux produisant la journée, ils ne font tourner le compteur à l'envers que le jour et la consommation de nuit n'est pas diminuée et continue à être facturée par le fournisseur. Dès lors, la personne peut demander de désactiver le compteur nuit, de manière à retomber dans le tarif simple et à ce que la production des panneaux photovoltaïques fasse tourner son compteur à l'envers, y compris pour l'électricité consommée durant la nuit. Ainsi, elle pourra compenser non seulement sa consommation de jour, mais aussi celle de nuit. Cette manoeuvre a un coût : 226 euros + TVA.

À ce sujet, M. le Ministre, pouvez-vous me dire à partir de quelle consommation il est intéressant de passer au tarif simple?

Soit, deuxième solution, la personne doit revoir sa consommation d'électricité de manière à consommer elle-même l'électricité qu'elle produit, vu que cette électricité n'est pas valorisée si elle est rendue au réseau. Ainsi, en lieu et place de sa chaudière, la personne pourrait, le cas échéant, investir dans un boiler électrique pour préparer son eau chaude ou utiliser des radiateurs électriques.

Voilà, dans l'état actuel de la législation, les pistes possibles pour remédier au problème posé et permettre ainsi de valoriser sa surproduction.

Toutefois, cette problématique me semble devoir être liée aux modalités de relevé d index.

Monsieur le Ministre, pouvez-vous m informer sur les modalités de relevé d index?

Afin de clarifier ma question, voici un exemple : si un producteur produit pour 100 et ne consomme 80, sa surproduction de « 20 » n est pas valorisée. Ce « 20 » peut-il être valorisé les autres années, ou repart-on l année suivante avec un compteur remis à zéro?

En d autres termes, peut-on lisser sur plusieurs années cette autoconsommation?

Deuxième question : si le compteur est remis à zéro, pouvez-vous nous indiquer à qui profite l électricité injectée sur le réseau et qui n est pas payée aux producteurs que sont les particuliers ayant des panneaux photovoltaïques : sont-ce bien les gestionnaires de réseau ou les fournisseurs qui reçoivent le produit de la vente de cette électricité qui est consommée par ailleurs ? Quelles mesures pourriez-vous développer pour remédier à ce problème ?

M. le Président. La parole est à M. le Ministre Nollet.

M. Nollet, Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique.

Monsieur Fourny, la plupart des installations photovoltaïques installées par des particuliers ont des puissances de 3 à 5 kW. Sur une année, avec une durée à puissance nominale d'environ 850 heures, la production d'électricité verte issue de ces installations s'élève donc à environ 2.500 à 4.000 kWh, soit un niveau proche de la consommation moyenne des ménages wallons (hors chauffage, s'ils se chauffent avec l'électricité, cela devient autre chose). La question du surplus de production d'électricité par rapport à la consommation sur une base annuelle ne se pose donc pas dans la plupart des cas. Néanmoins, la situation peut exister, mais en général, cela ne se pose pas.

Le coefficient multiplicateur de 7 certificats verts ainsi que le régime de compensation le fameux compteur qui tourne à l'envers doivent permettre d'inciter les particuliers à investir dans cette forme d'énergie renouvelable avec un temps de retour sur investissement moyen de moins de 5 ans, cela reste impressionnant par les temps qui courent, au prix actuel du marché des certificats verts et, en plus, cela leur permet de couvrir, si pas la totalité, en tout cas une partie de leur consommation d'électricité.

Le régime de la compensation pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kiloVoltAmpère (kVA) permet aux petits producteurs d'électricité verte de ne pas payer, à concurrence de la quantité d'électricité verte produite et injectée sur le réseau, le tarif de distribution c'est donc encore un autre volet -, quand bien même ils utiliseraient le réseau aussi bien pour l'injection que pour le prélèvement

d'électricité, en secours ou en complément. Il est important de conserver des garde-fous afin d'éviter que le principe de solidarité et la mutualisation des coûts sur le réseau ne soient mis à mal.

Reste le cas spécifique des particuliers qui ont investi dans une installation photovoltaïque et qui possèdent ou qui possédaient un compteur bihoraire.

Comme vous l'évoquez justement, alors que la consommation est principalement concentrée en soirée, la production se fait en journée. La première solution que vous évoquez peut effectivement s'avérer pertinente : désactiver le compteur de nuit et retomber dans le tarif simple. Toutefois, il faut bien peser les avantages et les inconvénients d'un tel passage, en fait, cela veut dire bien évaluer son profil de consommateur parce que le tarif de nuit est également applicable le week-end. Prenons par exemple une famille qui, en semaine, est peu à la maison je ne pense pas à des pensionnés, par exemple, je pense à des actifs -, toute la consommation électrique peut être reportée sur le week-end, par exemple cela peut rester pertinent de travailler avec un bi-horaire. Il faut vraiment bien analyser ces choses-là en fonction de la situation.

En outre, en cas de changement de tarification, c'est-à-dire de retour à un simple tarif ce qui est une des deux hypothèses que vous évoquez -, il faut actuellement changer de compteur ; et le changement de compteur implique aussi une charge pour l'utilisateur.

Par contre, et je crois que vous le comprenez, je ne peux pas vous suivre sur la seconde solution, c'est-à-dire augmenter la consommation d'électricité, pour la bonne raison que cela rend le consommateur, le particulier, davantage dépendant de l'électricité pour des utilisations comme le chauffage qui pourraient être fournies avec un bien meilleur rendement par d'autres vecteurs énergétiques, mais là, je ne vais pas me positionner, c'est au cas par cas, il faut voir les situations. Je reviens sur l'essentiel, il est important d'explorer, dans un premier temps, les pistes pour utiliser plus rationnellement son électricité en fonction des profils et, ensuite, placer une installation de production d'électricité verte telle que, par exemple, le photovoltaïque, qui soit dimensionnée pour répondre au type de besoin nécessaire.

Il y a encore une dimension dans votre question et je voudrais être très précis là-dessus aussi, c'est celle qui est relative à la valorisation de l'éventuelle électricité verte excédentaire injectée sur le réseau. C'est mal connu ou c'est peu connu, mais l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité prévoit en son article 24 une obligation de rachat de la production d'électricité verte excédentaire. Je pense que c'est trop peu connu, mais c'est le cas, l'article 24 le prévoit.

Concrètement, ceci est possible moyennant la pose d'un compteur double sens, avec deux codes EAN.

L'autre producteur doit passer un contrat avec le fournisseur qui va acheter l'électricité excédentaire; ce fournisseur doit être le même que celui qui fournit l'électricité. Cela me paraît cohérent aussi. Dans son système de gestion, le GRD relie les deux codes EAN par un certificat de comptage qui calcule lui-même la différence et annonce au fournisseur un chiffre de consommation ou d'injection, selon le cas. Le placement de ce type de compteur est toujours à charge de l'utilisateur, cela, c'est comme lorsqu'il change de type de compteur aussi, comme je le disais dans ma réponse.

Voilà pour le reste, mais cela, vous le savez, le relevé d'index est en principe effectué une fois par an. En cas de surproduction d'électricité verte par rapport à la consommation et en l'absence de ce compteur à double sens, le gestionnaire de réseau ne rembourse pas le producteur et celle-ci est reportée par compensation sur la période suivante.

M. le Président. La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). Je vous remercie Monsieur le Ministre, pour la réponse exhaustive que vous avez apportée à ma question.